

SMIC-MINIMUM DE TRAITEMENT-PLAFOND SECURITE SOCIALE 2022 TAUX DE COTISATIONS SOCIALES – Mise à jour 08/2022

SMIC

L'arrêté du **29 juillet 2022** relatif au relèvement du salaire minimum de croissance fixe le montant du SMIC brut horaire à 11.07 euros (augmentation de 2.01%), soit 1 678.95 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires, **à compter du 1^{er} août 2022.**

Le montant du Minimum Horaire Garanti prévu à l'article L. 3231-12 du Code du Travail servant de référence pour le calcul et l'indexation de divers avantages sociaux est fixé à **3,94 €.**

MINIMUM DE TRAITEMENT

Le décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique augmente à compter du 1^{er} mai 2022 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique.

Le décret fixe le minimum de traitement.

A compter du 1^{er} mai 2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'IM 352 (IB 382). Tout fonctionnaire occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 352 perçoit le traitement afférent à cet indice. Ce traitement est réduit au prorata de la durée des services lorsque les intéressés occupent un emploi à temps non complet.

L'augmentation du SMIC au 1^{er} août 2022 est sans incidence sur la rémunération des agents publics actuellement supérieure à ce montant.

En effet, à la suite du relèvement, au 1^{er} mai 2022, du minimum de traitement de la Fonction Publique Territoriale à l'indice majoré 352 ainsi qu'à la revalorisation à compter du 1^{er} juillet 2022 de la valeur du point d'indice de 3,5%, le minimum de traitement dans la fonction publique fixé à 1 707,21 € brut n'a pas vocation à évoluer au 1^{er} août 2022. De même, aucune indemnité différentielle n'est à verser.

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE

L'arrêté du 15 décembre 2021 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2022 précise les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale :

- Valeur mensuelle : 3 428 €
- Valeur journalière : 189 €

COTISATIONS AU 1^{er} janvier 2022

TITULAIRES CNRACL

COTISATIONS	Patronale en %	Salariale en %	Assiette
Maladie - Maternité	9,88		Traitement indiciaire + NBI
Contribution solidarité autonomie	0,30		Traitement indiciaire + NBI
Allocations familiales	5,25		Traitement indiciaire + NBI
FNAL (collectivités employant moins de 20 agents)	0,10		Traitement indiciaire + NBI dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale
FNAL (collectivités employant plus de 20 agents)	0,50		Traitement indiciaire + NBI
CSG non déductible		2,40	98,25 % du montant brut total des rémunérations
CSG déductible		6,80	98,25 % du montant brut total des rémunérations
RDS		0,50	98,25 % du montant brut total des rémunérations
CNRACL	30,65	11.10	sur le traitement indiciaire
		11.10	sur la NBI
RAFP	5,00	5,00	Primes et indemnités + avantages en nature + SFT. L'assiette ne peut dépasser 20% du traitement indiciaire brut total perçu dans l'année.
ATIACL	0,40		Traitement indiciaire hors NBI
CDG (1)	1,60		Traitement indiciaire + NBI
CNFPT	0,90		Traitement indiciaire + NBI

(1) la cotisation au centre de gestion est composée d'une cotisation obligatoire à 0,80 % et d'une cotisation additionnelle à 0,80 %

AGENTS DU REGIME GENERAL

COTISATIONS	Patronale en %	Salariale en %	Assiette
Maladie - Maternité	13,00		Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
Accident du travail	variable		Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
Contribution solidarité autonomie	0,30		Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
Allocations familiales	5,25		Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
FNAL (collectivités employant moins de 20 agents)	0,10		Brut imposable y compris les avantages en nature dans la limite du plafond de la sécurité sociale
FNAL (collectivités employant au moins 20 agents)	0,50		Brut imposable y compris les avantages en nature
VIEILLESSE (plafonnée)	8,55	6,90	Montant brut total des rémunérations et avantages en nature dans la limite du plafond de la S.S.
VIEILLESSE (sur la totalité de l'assiette)	1,90	0,40	Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
CSG non déductible		2,40	98,25 % du montant brut total des rémunérations
CSG déductible		6,80	98,25 % du montant brut total des rémunérations
RDS non déductible		0,50	98,25 % du montant brut total des rémunérations
IRCANTEC (tranche A)	4,20	2,80	A concurrence du plafond de la S.S., brut imposable (hors SFT) y compris avantages en nature
IRCANTEC (tranche B)	12,55	6,95	Brut imposable hors SFT excédant le plafond de la sécurité sociale
CDG	1,60		Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
CNFPT	0,90		Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
POLE EMPLOI	4,05		Brut imposable y compris les avantages en nature, moins 1 % si l'agent est assujéti à la contribution de solidarité